


PLAN ET REGLEMENT

| | |
|--|-------------------------|
| Approuvé par la Municipalité Syndic L. Schenker | Secrétaire O. Fomara |
| Soumis à l'enquête publique du Au nom de la Municipalité Syndic | |
| Adopté par le Conseil communal Président | |
| Secrétaire | |
| Approuvé par le Département complet du Canton de Vaud Lausanne, le La Cheffe du Département | |
| Dossier n° | 2223 |
| Version du | 18.06.2019 |
| PLAREL | Lausanne |
| Entrée en vigueur le | |



LEGENDE

zone réservée (art. 46 LATC)

REGLEMENT

Article 1 : But
La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter la dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2 : Périmètre
La zone réservée décline ses effets sur la surface définie sur le plan annexé.

Article 3 : Effet(s)
 1° Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 59 RLATC, situées à moins de 5 mètres du bâtiment principal.
 2° Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sacs d'entrées, isolation périphérique, éléments techniques, etc.
 3° Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4 : Mise vigueur, durée et abrogation
La zone réservée entre en vigueur par décision du Département complet pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongable à 10 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.